



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

-----  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
concernant la société MALTEUROP  
à VITRY-le-FRANCOIS**

-----  
**le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**FP  
INSTALLATIONS CLASSEES  
N°2013-APC-122-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.152.IC du 30 juin 2004 autorisant la société MALTEUROP à exploiter sur la commune de VITRY-le-FRANCOIS une malterie pour une capacité de production annuelle de 250 000 t/an de malt, et à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de l'usine de VITRY-le-FRANCOIS;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- les avis des services de l'Etat,
- les avis des communes consultées,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 août 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1er octobre 2013 ,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,
- le courriel en date du 22 octobre 2013 de l'exploitant ne soulevant pas d'observations.

**CONSIDÉRANT :**

- que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,**

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Les conditions d'exploitation de la société MALTEUROP dont le siège social se situe 3 rue Chantal Delpla Droulers, ZAC Croix Blandin, 51100 REIMS concernant son établissement situé VITRY-LE-FRANCOIS sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2: tableau de nomenclature

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2004 est actualisé comme suit :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantités
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2- Autres installations : a) le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160-2a	A	Volume total 85 050 m <sup>3</sup>  Orge : 20 380m <sup>3</sup> Malt : 51 680m <sup>3</sup> Malt non dégermé : 9 900 m <sup>3</sup> stockage en boisseau : 3 090 m <sup>3</sup>
Sucrierie, raffineries de sucres, malteries	2225	A	Malterie La capacité de production annuelle étant de 250 000 t/an
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	2791-1	A	Capacités de traitement des poussières, radicales Malteurop : 14 200 tonnes/an
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... 1. La puissance étant supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	A	Installations fonctionnant au gaz naturel Touraille M2 = 2 chaudières de 5,168 MW Chaufferie M3 = 3 chaudières de 6,6 MW  Soit au total 30,136 MW
Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 / b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes coucourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2b	D	337 kW
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2 - Volume supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2716-2	DC	Stockage temporaire de boues sur la parcelle BOU 13 sur la commune de Couvrot.  Surface de stockage étanche de 625 m <sup>2</sup> pour une quantité maximale de boues stockée de 500 tonnes
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/52009 (fabrication, emploi, stockage)	1185-2a	DC	Fluides frigorigènes : - PAC M1 = 8 000 kg - Groupes froids M3 = 128 kg - Groupes froids M2 = 256 kg - Climatiseurs = 26 kg

2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.			Soit 8 410 kg au total
Stockage de liquides inflammables lorsque la capacité équivalente totale stockée est inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432	NC	Stockage de fuel de 1 m <sup>3</sup>
C- Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % 2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	1523-C2	NC	Quantité stockée : 30 tonnes

### Article 3: Autorisation d'épandage

Les prescriptions fixées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2004.A.152.IC du 30 juin 2004 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

La quantité annuelle maximale produite de boues issues de la station d'épuration fixée à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2004.A.152.IC du 30 juin 2004 est remplacée par la quantité fixée par le présent arrêté.

L'épandage des boues issues du traitement des eaux de la malterie de Vitry-le-François est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent arrêté. L'autorisation porte sur **5 700 tonnes** de boues représentant **800 tonnes** de matières sèches.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage devra respecter les prescriptions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Les opérations d'épandage (chargement, transport, épandage, suivi agronomique) seront confiées à des prestataires spécialisés et qualifiés. Les personnels seront habilités à l'emploi des matériels mis en œuvre.

### Article 4 : Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté en annexe au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : Bassu, Blacy, Changy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Etrepy, Faux-Vésigneul, Glannes, La-chaussee-sur-Marne, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Outrepoint, Pargny-sur-Saulx, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Cheron, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint Quentin les Marais, Soulanges, Saint-Martin-aux-champs, Songy, Vanault-le-Chatel, Vitry-en-Perthois.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à **1554,74 ha épandables**.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite.

### Article 5 : Traitements préalables

Les boues épandues sont issues de la station de traitement des eaux usées de la malterie exploitée par Malteurop à Vitry-le-François. Elles subissent une déshydratation avant l'entreposage ou l'épandage.

#### Article 6 : Installation d'entreposage

Un stockage temporaire de boues sur la parcelle désignée BOU 13 sur la commune de Couvrot est autorisé sous les conditions suivantes : le stockage est limité à une capacité de 500 tonnes, les boues sont entreposées sur une surface étanche d'environ 625 m<sup>2</sup> formant rétention pour le volume considéré, toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement en dehors de la surface d'entreposage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines, le dépôt respecte une distance minimale d'isolement vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers au moins égale à 300 mètres. En outre, une distance d'au moins 5 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée. La durée maximale d'entreposage ne doit pas dépasser un an.

#### Article 7 : Modes d'épandage

L'épandage des boues sera effectué à partir d'un attelage agricole constitué d'un tracteur et d'un épandeur muni d'une table de répartition.

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (hormis pour la luzerne). Les boues épandues sur parcelles identifiées MIC 14 sur la commune de Changy et MOR 05 sur la commune de St Chéron sont enfouies immédiatement.

#### Article 8 : Période d'épandage

Les périodes d'épandage possibles sont fonction des cultures du périmètre et des préconisations du programme d'action national relatif à la protection des eaux.

Tout épandage est interdit entre le 15 novembre et le 15 janvier.

#### Article 9 : Caractéristiques agronomiques des boues épandues

Les boues épandues sont constituées des boues extraites du bassin de décantation de la station de traitement des eaux usées de la malterie de Vitry-le-François.

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- volume annuel maximum : 800 tonnes de matières sèches
- Doses maximales : 10 t/ha avant colza et céréales ou 13 t/ha avant maïs ou betterave (épandage d'automne avant ou sur CIPAN) et de 15 t/ha (épandage après le 31/01).
- autres caractéristiques :

Eléments	Concentration moyenne en kg/t de produit brut ou en % moyenne de produit brut ou en ratio
Matières sèches	12 à 16 %
Matières organiques	90 à 160 kg/t
Azote global	9 à 12 kg/t
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	6 à 12 kg/t
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	2 à 4 kg/t
Magnésium (MgO)	0,7 à 1,7 kg/t
Calcium total (CaO)	1,8 à 7 kg/t
C/N (ration carbone sur azote total)	< 8

**Article 10 : Eléments et substances indésirables dans les boues : Concentrations dans les boues, Flux apporté sur 10 ans**

(MS signifie matière sèche);

Paramètres	Concentration maximale dans les boues à épandre (mg/kg MS)	Flux cumulés maximum en éléments apportés par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) (*)
Cadmium	0,72	0,0010
Chrome	39	0,05
Cuivre	65,4	0,15
Mercure	0,24	0,0005
Nickel	16,8	0,03
Plomb	25,3	0,02
Zinc	956,6	1,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	1046,3	1,6
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,21	0,4
fluoranthène	0,3	0,5
Benzo(b)fluoranthène	0,3	0,5
Benzo(a)pyrène	0,3	0,5
Salmonella	<8 NPP/10g MS	
Entérovirus	<3 NPPUC/g MS	
Oeufs d'helminthes	<3/10 g MS	

(\*) Flux cumulés calculés en considérant un apport maximal de 30 t de MS/ha soit 3 kg/m<sup>2</sup>

**Article 11 : Eléments et substances indésirables dans les sols**

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium..... 2 mg/kg MS
- Chrome..... 150 mg/kg MS
- Cuivre..... 100 mg/kg MS
- Mercure..... 1 mg/kg MS
- Nickel..... 50 mg/kg MS
- Plomb..... 100 mg/kg MS
- Zinc..... 300 mg/kg MS

**Article 12 : Interdiction d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- lorsqu'il n'y a pas une zone non saturée permanente de 5 m (profondeur du toit de la nappe) afin d'éviter le lessivage des fumures par remontée des hautes eaux (préconisation de l'hydrogéologue agréé).

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.
- Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - \* le pH du sol est supérieur à 5 ;
  - \* la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
  - \* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

### Article 13 : Distances minimales

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
  - \* 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
  - \* 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau:
  - \* 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
  - \* 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
  - \* 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
  - \* 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
  - \* lieux de baignade : 200 mètres
  - \* sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral de l'écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m). Il en est de même en amont des captages.

### Article 14 : Délais minima

L'épandage des déchets ou effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation,

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

#### Article 15 : Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années afin de s'assurer en particulier que les flux maximaux sur 10 ans en substances indésirables ne sont pas dépassés.

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser 200 kg/ha/an.

L'apport de matières sèches (MS) est au maximum de 30 tonnes de MS/ha pour 10 ans.

Le temps de retour minimal d'effluents ou de déchets sur une même parcelle est de deux ans (soit 5 épandages au maximum sur 10 ans).

#### Article 16 : Analyses des sols – points de référence

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'une analyse par agriculteur et par 20 ha. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- avant le premier épandage, en tenant compte des résultats d'analyses déjà existants,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage intervenant avant expiration du programme décennale, de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ; potassium échangeable K<sub>2</sub>O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligo-éléments : Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont

conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994). Ces normes sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et aux émissions des installations classées.

L'exploitant propose sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un protocole de dosage des eaux d'imbibition de la craie sur une ou des parcelles représentatives du périmètre d'épandage. Ce protocole est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Le suivi est effectif au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 17 : Analyses des boues**

Les boues sont analysées :

Paramètres agronomiques sauf les oligoéléments	6 fois par an
Oligo-éléments, éléments traces métalliques	4 fois par an
Composés traces organiques	2 fois par an
Éléments pathogènes	1 fois par an

Les paramètres agronomiques à analyser sur les boues sont les suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- carbone total ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium total (en  $\text{CaO}$ ) ; magnésium total (en  $\text{MgO}$ ) ;
- oligo-éléments (B, Cu, Zn).

Les éléments traces métalliques à analyser sont : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn (et Se dans le cas d'épandages sur pâturages).

Les composés traces organiques à analyser sont :

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Fluoranthène ;
- Benzo(b)fluoranthène ;
- Benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou de texte subséquent éventuel.

#### **Article 18 : Volumes épandus**

Le volume des effluents épandus est mesuré par le nombre de tonnes pleines épandues par hectare. Les tonnes ont un volume constant.

#### **Article 19: Programme prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique. Les prélèvements sont

effectués sur les parcelles avant épandage (éventuellement à un point de référence). Les analyses portent sur les paramètres suivants : Matière sèche, Matière organique, pH, azote global, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, B, Cu et Zn ;

- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La couverture du sol des parcelles retenues par l'épandage est totale (soit par des cultures intermédiaires pièges à nitrates ou soit pas des cultures d'hiver).

#### **Article 20 : Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 21 : Suivi de l'azote**

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues dans l'année.

#### **Article 22 : Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

#### **Article 23 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

#### Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 25 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, au sous-préfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Mmes et MM. les maires de Vitry-le-François, Changy, Blacy, Coole, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Faux-Vésigneul, Frignicourt, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Outrepont, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Soulanges, Vitry-en-Perthois, Cheppes-la-Prairie, Etrepy, Glannes, La Chaussée-sur-Marne, Pargny-sur-Saulx, Saint-Cheron, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Vanault-le-Chatel, Bassu et Saint Quentin les Marais qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société MALTEUROP à Vitry-le-François par voie de recommandé avec accusé de réception.

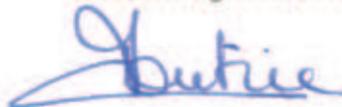
Monsieur le maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Vitry-le-François, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le . 20 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

ANNEXE à l'arrêté

**Périmètre d'épandage – MALTEUROP – Malterie de VITRY-LE-FRANCOIS**

Les parcelles aptes à l'épandage des boues de station d'épuration sont les suivantes :

Exploitation EARL DE LA FONTAINE LA CORRE – COURDEMANGES

Parcelle	Surface épandable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
003 GIR 03	12,47	51	GLANNES	ZD	18
005 GIR 05	11,03	51	COURDEMANGES	ZP	10
					11
006 GIR 06	1,48	51	COURDEMANGES	ZN	39
008 GIR 08	0,27	51	COURDEMANGES	ZM	10
015 GIR 15	1,7	51	COURDEMANGES	ZD	9
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>26,95</b>				

Exploitation EARL DE LA GRANDE VOIE – PRINGY

Parcelle	Surface épandable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 BRI 01	11,51	51	PRINGY	ZH	19
					20
003 BRI 03	5,41	51	PRINGY	ZL	14
004 BRI 04	13,67	51	PRINGY	ZL	29
					33
					32
					31
					30
005 BRI 05	6,33	51	PRINGY	ZL	12
					35
					13
006 BRI 06	2,92	51	PRINGY	ZM	24
007 BRI 07	16,22	51	PRINGY	ZD	2
					3
					4
008 BRI 08	7,18	51	PRINGY	ZC	1
					3
					2
009 BRI 09	1,12	51	PRINGY	ZC	21
012 BRI 12	0,34	51	PRINGY	ZE	38
					39

018 BRI 18	2,20	51	DROUILLY	ZB	6
					37
019 BRI 19	6,26	51	LOISY-SUR-MARNE	ZW	15
					16
020 BRI 20	0,56	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YS	83
021 BRI 21	13,27	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YO	1
					4
					5
					2
					3
023 BRI 23	2,52	51	COOLE	ZR	9
					10
024 BRI 24	7,56	51	BLACY	ZD	17
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>97,07</b>				

Exploitation EARL DES IMBLINES – COUVROT

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
007 BOU 07	17,14	51	COUVROT	ZB	4
					10
					52
					9
					6
					7
					8
					5
008 BOU 08	15,31	51	COUVROT	XA	28
					34
					36
					35
					33
					30
					31
					32
					29
011 BOU 11	22,72	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZE	85
					94
					87
					88
					90
					89
012 BOU 12	12,93	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZB	86
					27

					28
013 BOU 13	11,75	51	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	ZL	15
			SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	ZI	2
					3
017 BOU 17	7,49	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YX	2
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>87,34</b>				

Exploitation EARL MICHEL PIAT – CHANGY

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 MIC 01	4,37	51	ETREPY	ZB	82
					84
			PARGNY-SUR-SAULX	AB	47
					252
					256
					46
003 MIC 03	5,00	51	PARGNY-SUR-SAULX	AO	110
					120
					122
					124
					123
					121
					119
					112
					116
					118
					117
					111
005 MIC 05	21,72	51	LISSE-EN-CHAMPAGNE	ZI	7
					8
					9
007 MIC 07	9,42	51	SAINT-AMAND-SUR-FION	ZD	3
					4
008 MIC 08	2,80	51	SAINT-AMAND-SUR-FION	ZV	39
010 MIC 10	1,41	51	VANAULT-LE-CHATEL	ZA	10
011 MIC 11	10,41	51	CHANGY	ZA	42
					45
					43
					44

012 MIC 12	7,01	51	CHANGY	ZB	27
					28
014 MIC 14	15,66	51	CHANGY	ZE	40
					41
					42
				ZH	12
					14
023 MIC 23	4,67	51	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	ZD	15
025 MIC 25	16,04	51	LISSE-EN-CHAMPAGNE	ZH	20
					21
026 MIC 26	9,77	51	BASSU	ZC	37
					38
			LISSE-EN-CHAMPAGNE	ZH	9
					8
028 MIC 28	1,87	51	ETREPY	ZB	28
029 MIC 29	3,12	51	PARGNY-SUR-SAULX	AO	80
					159
					158
					83
					84
					88
					90
					89
					82
					81
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>113,27</b>				

Exploitation EARL MORTAS ARMEI- PRINGY

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 MOR 01	2,36	51	DROUILLY	ZB	4
					5
002 MOR 02	7,05	51	LOISY-SUR-MARNE	ZV	7
					19
005 MOR 05	3,91	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YT	5
					6
					7
010 MOR 10	4,92	51	PRINGY	ZL	41
			DROUILLY	ZB	35

013 MOR 13	2,86	51	PRINGY	ZD	51
014 MOR 14	8,37	51	PRINGY	ZH	15
016 MOR 16	32,07	51	PRINGY	ZM	19
					20
					21
					22
018 MOR 18	5,82	51	PRINGY	ZM	26
021 MOR 21	16,18	51	PRINGY	ZN	2
022 MOR 22	11,82	51	PRINGY	ZD	22
					23
					25
023 MOR 23	5,53	51	PRINGY	ZL	6
024 MOR 24	1,76	51	PRINGY	ZL	26
025 MOR 25	3,07	51	SOULANGES	ZI	41
					42
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>105,72</b>				

Exploitation SCEA PUIITS BEZ - PRINGY

Parcelle	Surface tépandable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 BEZ 01	55,10	51	PRINGY	ZO	8
					30
					53
002 BEZ 02	31,89	51	PRINGY	ZO	51
003 BEZ 03	23,80	51	PRINGY	ZO	26
					37
004 BEZ 04	35,84	51	PRINGY	ZB	5
					13
005 BEZ 05	37,85	51	PRINGY	ZB	5
					20
					26
006 BEZ 06	21,34	51	PRINGY	ZB	12
					15
					18
					22
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>205,82</b>				

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 CAR 01	18,47	51	COUVROT	ZD	1
					2
					4
					5
					3
					6
					8
					9
					7
005 CAR 05	7,43	51	COUVROT	ZC	89
					102
					90
011 CAR 11	27,54	51	COUVROT	ZA	37
					38
					39
013 CAR 13	7,34	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZC	121
				ZD	77
					73
015 CAR 15	10,37	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZD	75
					37
					39
018 CAR 18	6,09	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZC	38
					79
					81
019 CAR 19	6,50	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZB	80
					32
					33
020 CAR 20	1,78	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZB	36
					1
					2
021 CAR 21	7,26	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZB	34
					3
					7
022 CAR 22	12,73	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZB	24
					25
					27
					26
023 CAR 23	3,28	51	VITRY-EN-PERTHOIS	ZE	53
					54

024 CAR 24	3,54	51	COUVROT	AE	26
					72
					28
					27
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>112,33</b>				

Exploitation EARL BEGIN – HENRY ROLAND – SONGY

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 BEG 01	27,21	51	SONGY	ZW	20
					21
					23
					26
002 BEG 02	28,55	51	SONGY	ZY	13
006 BEG 06	2,65	51	PRINGY	ZD	20
					53
					52
008 BEG 08	11,62	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YT	20
					21
010 BEG 10	2,70	51	LOISY-SUR-MARNE	ZR	47
					48
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>72,73</b>				

Exploitation GODARD JEAN-MARIE – DROUILLY

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
003 GOD 03	18,14	51	DROUILLY	ZD	5
			LOISY-SUR-MARNE	ZV	4
					5
					1
					3
013 GOD 13	12,87	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YS	26
					27
022 GOD 22	4,00	51	LOISY-SUR-MARNE	ZW	25
023 GOD 23	6,74	51	BLACY	ZD	17
024 GOD 24	6,11	51	BLACY	ZA	29
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>47,86</b>				

Exploitation MAYER NICOLE – SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 MAY 01	7,50	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZD	8
					11
					9
					10
002 MAY 02	11,12	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZB	50
					51
003 MAY 03	8,45	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZB	35
					36
004 MAY 04	4,23	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZB	22
005 MAY 05	1,03	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZC	12
006 MAY 06	0,39	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZD	8
					9
008 MAY 08	0,37	51	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	ZH	45
011 MAY 11	0,31	51	LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE	ZP	37
012 MAY 12	0,94	51	LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE	ZP	34
					36
					35
013 MAY 13	6,87	51	CHEPPES-LA-PRAIRIE	ZH	54
					55
014 MAY 14	3,40	51	CHEPPES-LA-PRAIRIE	ZE	6
015 MAY 15	1,34	51	CHEPPES-LA-PRAIRIE	ZI	6
					13
017 MAY 17	6,07	51	CHEPPES-LA-PRAIRIE	ZH	59
018 MAY 18	4,87	51	CHEPPES-LA-PRAIRIE	ZL	40
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>5 6,89</b>				

Exploitation MILLE THOMAS – DROUILLY

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 MIL 01	0,91	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YR	66
002 MIL 02	0,75	51	LOISY-SUR-MARNE	ZV	4
006 MIL 06	6,05	51	PRINGY	ZL	57
015 MIL 15	3,48	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YO	10
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>11,19</b>				

Exploitation SCEA BIRBENSTOCK – VANAUULT-LES DAMES

Parcelle	Surface épanable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
060 SIM 60	19,07	51	SONGY	ZY	2
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>19,07</b>				

Exploitation SCEA CUITOT – MAISONS-EN-CHAMPAGNE

Parcelle	Surface épanable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
001 CUI 01	16,76	51	ETREPY	ZB	21
					22
					68
002 CUI 02	16,05	51	ETREPY	ZD	18
003 CUI 03	27,00	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YW	12
004 CUI 04	8,35	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XB	6
					8
010 CUI 10	12,87	51	SONGY	ZV	61
					62
015 CUI 15	4,52	51	LOISY-SUR-MARNE	ZO	35
					36
051 CUI 5-1	26,61	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XB	2
052 CUI 5-2	26,78	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XB	2
061 CUI 6-1	20,16	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XD	5
062 CUI 6-2	18,24	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XD	6
071 CUI 7-1	26,42	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XD	1
072 CUI 7-2	24,42	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XD	1
073 CUI 7-3	5,54	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XD	1
074 CUI 7-4	18,63	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XD	1
081 CUI 8-1	10,89	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XE	15
082 CUI 8-2	11,50	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XE	15
083 CUI 8-3	9,20	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XE	15
084 CUI 8-4	27,08	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	XE	15
111 CUI 11-1	14,15	51	SONGY	ZX	1
					14
					13
					3
					2
112 CUI 11-2	6,44	51	SONGY	ZX	13
					14
113 CUI 11-3	24,70	51	SONGY	ZX	5

					6
114 CUI 11-4	20,36	51	SONGY	ZX	7
					8
					10
115 CUI 11-5	19,98	51	SONGY	ZX	7
					8
					10
116 CUI 11-6	19,26	51	SONGY	ZX	7
117 CUI 11-7	22,57	51	SONGY	ZX	7
					10
					8
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>438,48</b>				

Exploitation SCEA DU CLOQUETIER -SONGY

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
010 VDV 10	19,04	51	FAUX VESIGNEUL	ZP	9
					12
					10
					11
016 VDV 16	8,36	51	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YM	2
038 VDV 38	75,65	51	SONGY	ZM	2
					8
					4
					5
					7
					6
					3
041 VDV 41	15,52	51	SONGY	ZL	16
					17
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>118,57</b>				

Exploitation SCEA MORETTI NICOLAS - VITRY-LE-FRANCOIS

Parcelle	Surface épanachable(ha)	Références cadastrales			
		Dept	Commune	Section	Numéro
005 MOR 05	41,45	51	SAINT-CHERON	ZE	8
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>41,45</b>				